



LES LOIS DU DEUIL

Nous sommes, de temps à autres, confrontés à une situation où un proche quitte ce monde et nous avons l'obligation de connaître les différentes lois à appliquer en son honneur. Il s'agit de lois peu connues car il n'est pas habituel de les étudier. Certains craignent même de les étudier mais il n'en est rien.

Les lois du deuil ne sont en vigueur que pour 7 proches : le papa, la maman, le fils, la fille, le frère, la sœur, le mari, la femme. Même s'il s'agit d'un demi-frère/sœur, les lois sont en vigueur.

Il faut distinguer quatre phases :

1. Dès le moment où l'on apprend le décès jusqu'à l'enterrement.
2. Depuis l'enterrement jusqu'à la fin des sept jours.
3. Depuis la fin des sept jours jusqu'à la fin des trente jours.
4. Après les 30 jours jusqu'à la fin des douze mois [pour le décès du père et de la mère, uniquement].

1. Dès le moment où l'on apprend le décès jusqu'à l'enterrement - Aninout

Dès le moment où l'on apprend le décès jusqu'à l'enterrement, le proche a le statut de Onèn [même s'il se trouve dans un autre pays].

1. Il ne consomme ni viande, ni vin.
2. Il ne récite pas les Brakhot avant et après la consommation des aliments, ni avant la Nétilat Yadaïm.
3. Il lui est permis de porter le Talith Katan.
4. Il lui est interdit d'étudier la Torah mais il peut étudier les lois du deuil et réciter des Tehilim pour la protection de son proche.
5. Il lui est permis de porter des chaussures en cuir.
6. Les rapports sont interdits.
7. Il lui est interdit de prendre un bain. Dans certaines communautés Séfarades, cela est permis.
8. Il lui est interdit de travailler.
9. Il lui est interdit de se raser la barbe et de se couper les cheveux. Dans certaines communautés Séfarades, cela est permis.
10. Il lui est permis de s'asseoir sur une chaise.
11. Le 'Onèn ne peut pas compléter un Minyan.
12. Il ne répond Amen à aucune Brakha.
13. Il ne récite pas Acher Yatsar après les toilettes.
14. Durant le Chabbath qui précède l'enterrement : la consommation de viande et de vin est permise, il doit réciter toutes les Brakhot, il peut étudier tous les textes de Torah mais les rapports sont interdits.



Lorsque l'enterrement n'est, vraiment pas possible [techniquement] et que toutes les procédures ont déjà été engagées [lieu de l'enterrement fixé, téléphones aux proches, etc.], les lois de la Aninout ne sont plus en vigueur. Cependant, si « l'endeuillé » est un homme, il ne portera pas les Téfilines, le premier jour du [décès], mais uniquement à partir du second jour. La récitation des différentes prières et de toutes les Brakhot est permise, la consommation de la viande et du vin est permise, il est permis de répondre Amen après avoir entendu une Brakha, l'étude de la Torah est permise, il est permis de sortir à l'extérieur. Voir Nichmat Israël, volume 1, chapitre 1, Halakha 20 et 27, 'Hayé Olam, édition 5772, chapitre 5, Halakha 22 et 48, Yalkout Yossef - Avélout, édition 5767, page 128, Halakha 12, Hilkhoh Avélout, édition 5769, chapitre 1, Halakha 22.

Les cas peuvent être différents les uns des autres. Donc, il est toujours conseillé de contacter un Rav et lui soumettre les détails qui permettront de donner une réponse appropriée.

2. Depuis l'enterrement jusqu'à la fin des sept jours

De nos jours, la Brakha Dayan Haémeth et la Kria' [déchirer l'habit] se font au moment de l'enterrement. De suite après l'enterrement, les lois du deuil entrent en vigueur. Si le défunt n'est pas enterré dans le pays où réside le proche, les lois du deuil entrent en vigueur dès le décollage de l'avion ou dès le moment où l'on se dirige vers la maison. Dans les communautés Séfarades, on attend de connaître le moment de l'enterrement par le biais du téléphone.

1. De suite après l'enterrement, il est interdit de porter des chaussures en cuir.
2. Le premier repas de l'endeuillé est préparé en dehors de la maison de l'endeuillé.
3. Il est habituel d'allumer une bougie durant les sept jours.
4. Il est habituel de recouvrir les miroirs.
5. L'endeuillé s'assoit par terre ou sur chaise dont la hauteur n'est pas supérieure à 30 centimètres.
6. Il est permis de dormir dans son lit.
7. Le jour de l'enterrement, l'endeuillé ne met pas ses Téfilines, même après l'enterrement. Pour les Séfarades : si l'enterrement n'a pas lieu le jour du décès : il est bien de porter les Téfilines sans Brakha.
8. Il ne prend pas un bébé dans ses bras.
9. Il n'est pas interdit de consommer de la viande mais il y a différentes coutumes à ce sujet.
10. Il lui est interdit d'étudier la Torah. Les textes qu'il est permis d'étudier sont : lyov avec les commentaires, Méguilat Ékha avec les commentaires, Les lois de la Avélout, Le troisième chapitre de Michna et du Talmud du traité Mo'ed Katan : Véélou Mégu'al'hine, Les lois de la Téhouva dans le Rambam, Livres de Moussar tels que : Méssilat Yécharim, Cha'aré Techouva, Or'hot Tsadikim, Réchit 'Hokhma, etc.
11. Les rapports sont interdits.
12. Il n'est pas interdit de fumer.
13. Durant les sept jours, le silence est d'or.
14. Il lui est interdit de travailler. Ceux qui ont un commerce, pharmacie, etc. contacteront un Rav pour connaître la procédure à suivre.



MAISON FUNÉRAIRE

BARON

HEVRA KADISHA

15. Il est interdit de prendre un bain. Il est permis de se laver le visage, les mains et les pieds avec de l'eau froide ou très tiède. Il est permis de laver la partie du corps où il y a une saleté.
16. Le maquillage est interdit pour les femmes mais pour les femmes mariées : permis après les sept jours.
17. Les chaussures en cuir sont interdites.
18. Il ne porte pas d'habits fraîchement lavés.
19. Le rasage de la barbe et la coupe des cheveux sont interdits. Se brosser : permis.
20. Se couper les ongles : interdit mais avec les dents : permis.
21. Il ne sort pas à l'extérieur sauf pour réciter le Kaddich si cela est nécessaire.
22. Le Chabbath durant les sept jours : il porte les habits du Chabbath [30 minutes avant l'allumage des bougies], les rapports sont interdits, viande, vin et poisson : permis, les chants du Chabbath : permis.
23. Les lois du deuil sont en vigueur jusqu'au septième jour suivant l'enterrement, au matin, après la prière de Cha'harit.
24. Si une fête tombe au milieu des sept jours, les lois du deuil des sept jours s'annulent.
25. L'obligation de réciter le Kaddich commence avec l'enterrement.
26. Il est habituel de se rendre sur la tombe le septième jour.

3. Depuis la fin des sept jours jusqu'à la fin des trente jours, à compter du jour de l'enterrement

1. Prendre un bain - Pour les Séfarades : permis de sans aucune restriction. Pour les Ashkénazes : uniquement avec de l'eau froide, sauf en cas de vrai dérangement. Pour Chabbath - la tête : permis avec de l'eau chaude.
2. Il est permis de travailler.
3. Porter des habits fraîchement lavés : Pour les Séfarades : permis. Pour les Ashkénazes : interdit [une autre personne les portera d'abord] mais les sous-vêtements permis.
4. Se raser et se couper les cheveux : interdit. Pour les femmes Séfarades : permis après les sept jours.
5. Se couper les ongles : avec les dents permis. Il est permis de commencer avec un coupe-ongles mais il faudra terminer avec les dents ou les doigts.
6. L'endeuillé ne se marie pas. Dans certains cas : permis après les 7 jours, avant la fin des 30 jours.
7. Il n'assiste pas à un mariage. Il y a des exceptions.
8. Assister à une Brit-Mila, Bar-Mitsva, Pidyone Habène : permis mais pas au moment de la musique. D'après certains, permis même au moment du repas sauf s'il y a une autre coutume dans la famille.
9. L'interdiction d'étudier la Torah n'est plus en vigueur, après les sept jours.



Si une fête tombe au milieu des trente jours, les lois du deuil des trente jours s'annulent sauf s'il s'agit du père ou de la mère : les lois concernant le rasage de la barbe et la coupe des cheveux sont, encore, en vigueur. Voir paragraphe D. Il est habituel de terminer la construction de la tombe avant la fin des trente jours. Il est habituel de se rendre sur la tombe le trentième jour.

4. Après les 30 jours jusqu'à la fin des douze mois - Pour le décès du père et de la mère, uniquement

1. Après les 30 jours, pour tous les proches, à l'exception du père et de la mère, toutes les lois du deuil s'annulent.
2. Après les 30 jours, à partir du moment où les amis de l'endeuillé - pour son père ou sa mère - lui font une remarque concernant ses cheveux [longs], il est permis de les couper. Si personne ne lui fait la remarque - Pour les Séfarades : cela est permis après 2 mois. Pour les Ashkénazes : après 3 mois.
3. Pour la barbe : après 30 jours, cela est permis, pour les Séfarades et les Ashkénazes.
4. Pour les femmes - Séfarades : permis après les 7 jours. Ashkénazes : permis après les 30 jours.
5. Les ongles : permis après les 30 jours.
6. Porter des habits neufs : il est habituel de ne pas porter d'habits neufs durant les 12 mois mais il est permis d'en acheter.
7. En cas de vrai besoin : une autre personne portera l'habit durant quelques heures et l'endeuillé pourra, ensuite, le porter.
8. La restriction ne concerne pas les chaussettes, les collants, les sous-vêtements.
9. Il est permis d'acheter des nouvelles chaussures et des nouvelles lunettes.
10. Il est permis d'acheter tous les appareils nécessaires dans une maison.
11. L'endeuillé n'assiste pas à un mariage et ne prend pas un repas avec des amis.



MAISON FUNÉRAIRE

BARON
HEVRA KADISHA

A savoir

Le Kaddich

Dans la plupart des communautés Séfarades, pour le père et la mère, le Kaddich est récité durant les onze premiers mois, puis l'on cesse durant la première semaine du douzième mois pour reprendre jusqu'à la fin du douzième mois et du jour anniversaire du décès. Dans les communautés Ashkénazes, le Kaddich est récité durant 11 mois, uniquement.

Le Kaddich doit être récité, avec la même régularité, non seulement, durant le premier mois suivant le décès, mais aussi durant la première année, et ce, jusqu'à la première date anniversaire du décès.

Chaque Kaddich récité est d'une importance majeure. Plus on en récite, plus cela apporte du bien au défunt. L'idée fondamentale de la première partie du Kaddich est une prière dans laquelle nous évoquons notre profond désir de connaître le dévoilement de Dieu et le rétablissement de la grandeur et de la royauté du Créateur.

La seconde partie indique quelle doit être la part de chacun dans l'avènement du Machia'h, à savoir : bénir, glorifier, chanter et louer le Nom divin, sans cesse et dans toutes les circonstances de la vie.

Ce n'est pas une mission réalisable sans certaines difficultés. Mais l'envie d'y arriver - en récitant le Kaddich - est le plus grand mérite que l'on puisse offrir aux proches qui ne sont plus de ce monde.

Si vous n'avez personne pour réciter le Kaddich pour le défunt, veuillez nous en faire part, nous pouvons nous en occuper.

La Azkara - Yortzeit

Durant la cérémonie des « sept jours », « trente jours » et des « douze mois » [et des onze mois, pour ceux qui ont l'habitude de la célébrer], il est habituel : **1.** De rassembler des personnes afin qu'ils écoutent des paroles de Torah prononcées par un Rabbin. **2.** D'organiser une lecture de Tehilim et de Michnayot. **3.** De servir des aliments sur lesquels les invités réciteront les bénédictions. **4.** De se renforcer sur la pratique des Mitsvot et d'en choisir quelques-unes que l'on accomplira sans la moindre faille ou le mieux possible. Tout ceci est très bénéfique pour le défunt et c'est la meilleure manière de lui témoigner du respect. Le jour anniversaire du décès, il est habituel de se rendre sur la tombe du proche disparu en présence de dix personnes afin de réciter le Kaddich et certains passages figurant dans les livres de prières.

